L'UNION FRANCO-CANADIENNE



RÈGLEMENTS

MONTREAL

L'UNION

Franco-Canadienne



M. LE CURÉ AUCLAIR

N. F. & V. GUERTIN, IMP., MONTREAL

REGLEMENTS

. . . DE . . .

L'Union Franco-Canadienne.

Art. 1. — Cette Société, fondée le premier octobre, mil huit cent quatre-vingt-quatorze, sous le nom de **La Société de Protection des Malades,** sera, à compter du premier février mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, connue et désignée sous le nom de l'**Union Franco-Canadienne.**

Elle est formée en vertu des articles 3096 et suivants des Statuts Refondus de la Province de Québec.

Cette Société a, de par la loi, succession perpétuelle ; elle peut passer des contrats, poursuivre et être poursuivie, ester et citer en jugement dans toutes sortes d'actions, poursuites, plaintes, matières et causes que ce soit.

Elle a le droit de se choisir des officiers et de faire des règlements ; elle peut recevoir des dons, des legs, etc., et posséder des biens ; enfin, elle a tous les pouvoirs nécessaires pour accomplir le but qu'elle se propose.

Le siège des affaires de la Société sera dans les limites de la cité de Montréal.

Le sceau de cette Société sera composé d'un disque portant à l'intérieur les mots : Protection des Malades, ***Deo favente natura crescit.*** Fondée à Saint-Jean-Baptiste de Montréal, le premier octobre 1894.

L'Union Franco-Canadienne se compose de deux sections tout à fait distinctes : la section des hommes et celle des femmes.

Les membres du sexe masculin font partie de la section des hommes et ont seuls le droit d'assister aux assemblées des succursales, de se choisir des officiers, d'assister aux assemblées générales et de faire des règlements.

Art. 2. — Cette Société a pour but :

1. De payer des secours aux membres malades, aux veuves et aux vieillards appartenant à la section des hommes, à certaines conditions imposées par les règlements ;

2. De payer des bénéfices aux héritiers des membres appartenant à la section des femmes ;

3. De développer l éducation morale et intellectuelle de ses membres ;

4. Enfin, de travailler à la propagation de la langue française.

Section des Hommes

Art. 3. — Pour être admissible dans la section des hommes de cette association, il faut :

1. Etre du sexe masculin ;

2. Etre âgé de 16 ans au moins et ne pas avoir atteint 55 ans ;

3. Professer la religion catholique romaine et n'appartenir, sans dispense de l'Ordinaire, à aucune société défendue par l'Eglise catholique romaine ;

4. Parler la langue française ;

5. Etre doué d'un bon caractère, avoir une bonne conduite, avoir une bonne réputation morale et pratiquer la sobriété ;

6. Etre sain de corps et d'esprit ; n'être pas affecté d'une maladie chronique, incurable ou héréditaire ; n'être ni sourd, ni muet, et n'être pas privé de l'usage d'un pied, d'un bras ou d'un œil, enfin, n'être atteint d'aucune infirmité de nature à gêner le choix des moyens à prendre pour pourvoir à sa subsistance ;

7. Ne pas exercer une profession *prohibée* par les statuts ;

8. Ne s'être pas fait refuser l'entrée de la Société au cours des six mois précédant la demande d'admission.

Les hôteliers ou débitants de liqueurs enivrantes au verre et les commis de leurs établissements servant au comptoir ne sont admissibles que sur permission spéciale du Bureau de Direction.

Art. 4. — Ne sont pas admissibles comme membres participants : les aéronautes, les employés à la fabrication de matières explosibles dangereuses, les artificiers, les mineurs, les plongeurs ou scaphandriers, les pompiers dans les cités, les vidangeurs, les souffleurs de verre, les

aiguiseurs d'outils, d'armes, de coutellerie, les militaires en service actif, et les fondeurs, mouleurs et polisseurs en métaux.

Un membre participant qui abandonne sa profession pour exercer une profession prohibée est de droit exclu de la Société, mais il peut obtenir un certificat de participation acquise aux conditions déterminées par les règlements de cette association.

Sont réputées dangereuses aux termes des statuts, les professions de pompiers, d'ingénieur et de chauffeur sur les voies de chemin de fer, d'employés sur les trains de fret et dans les cours de chemin de fer, d'employés au service de la manœuvre des trains de chemin de fer, de carrier, de marin faisant des voyages au long cours, de pêcheurs côtiers naviguant sur des voiliers, de couvreurs en ardoise, d'employés à la construction, à la réparation et à l'entretien des lignes de téléphone, de télégraphe et de lumière électrique, de flotteurs (*drivers*) de billes, d'employés à des travaux faits par des scies mécaniques, et toute autre profession exercée dans les établissements déclarés dangereux par législation ou règlement sanitaire, laquelle décision du Médecin en chef devant être approuvée par le Bureau de Direction.

Tout membre exerçant une profession réputée dangereuse lors de son admission paie mensuellement un supplément de 10 cents par $250 sur les taux de contributions exigibles en vertu de l'article 51. Le membre qui abandonne sa profession pour exercer une profession réputée dangereuse paie le même supplément sur le taux de sa contribution, et il doit immédiatement informer le Bureau de Direction de ce changement de profession. S'il néglige pendant un mois de donner cet avis, il est *ipso facto* déchu de tous les droits anx bénéfices occasionnés par quelqu'accident provenant de tel changement de profession.

Tout membre qui a cessé depuis trois mois d'exercer une profession réputée dangereuse et qui est en bonne santé, peut, en fournissant au Bureau de Direction les preuves satisfaisantes à cet effet, se libérer de l'obligation de payer pour l'avenir le supplément de contribution ci-dessus statué.

Art. 5. — Tout aspirant sera tenu de subir un examen médical, tel que requis par le Bureau de Direction.

Art. 6. — Tout médecin dûment licencié et membre de l'association pourra, avec l'approbation du Bureau de Direction ou du Président Général, devenir médecin-examinateur de cette association. Le Bureau de Direction et le Président Général pourront nommer des médecins non-sociétaires.

Art. 7. — Les médecins-examinateurs locaux devront envoyer leurs rapports directement au Secrétaire-Général de l'association.

Art. 8. — Les droits d'entrée sont de cinq dollars ($5.00) y compris l'examen médical.

Art. 9. — Toute personne remplissant les conditions requises par les règlements de l'association pourra faire une demande d'admission dans la société en déposant entre les mains du Secrétaire ou d'un agent, cinq dollars pour couvrir les frais d'examen médical et les droits d'entrée, après avoir préalablement signé une demande d'admission d'après les formules exigées par le Bureau de Direction. L'agent désignera alors à l'applicant le médecin chez qui il pourra subir l'examen médical.

Le Bureau de Direction et le comité pour l'admission et la réintégration des membres, ont le pouvoir absolu de refuser ou d'accepter les candidats.

Au cas de rejet, le Secrétaire devra avertir, sans délai, le candidat malheureux et lui rembourser tout ce qu'il a payé comme droits d'entrée, moins la somme de un dollar et demi qui, servant à payer les déboursés occasionnés pour les frais d'examen, etc., ne sera jamais remboursable.

Art. 10. — Tous les membres âgés de moins de cinquante ans, lors de leur admission dans la société, devront payer une cotisation mensuelle de cinquante centins, le ou avant le premier jour de chaque mois.

Tout les membres âgés de cinquante ans, mais qui n'auront pas atteint cinquante-cinq ans, lors de leur admission dans la Société, devront payer une contribution mensuelle de soixante-quinze centins, le ou avant le premier jour de chaque mois.

Tous les membres admis, soit dans la **Société de Protection des Malades**, soit dans l'**Union Franco-Canadienne**, après le quinze février mil huit cent quatre-vingt-seize, devront payer une rétribution semi-annuelle de cinquante centins, le ou avant le premier avril et octobre de chaque année.

Cette rétribution d'une piastre par an sera placée dans le Fonds Général pour couvrir les frais d'inspection des Bureaux de Perception et des succursales ; pour fonder ou patronner un journal catholique, en outre de la revue mensuelle *Le Protecteur ;* ou pour couvrir les frais généraux d'administration, ou encore, cette somme pourra être placée, en tout ou en partie, au Fonds de Secours ou à la Caisse de Dotation, et ce, à la discrétion absolue du Bureau de Direction.

Tout membre qui paiera une année d'avance aura droit à un escompte de deux pour cent.

Ces contributions seront payées au Bureau du Secrétaire ou au Bureau des Percepteurs dûment nommés par le Bureau de Direction.

ART. 11. — Tout membre en règle avec l'association aura droit de recevoir la somme de cinq dollars par semaine, pendant tout le temps qu'il sera malade ou dans l'incapacité de vaquer à aucune occupation pouvant lui rapporter bénéfices, telle période de temps ne devant pas excéder quinze semaines par année ; l'année commençant à compter à partir de la date de la maladie, pourvu que telle maladie ou incapacité de travailler ne soient pas les suites d'aucun acte téméraire, immoral ou criminel, ou de l'intempérance de la part du membre ; la première semaine de maladie n'étant jamais payable. Quant aux membres qui tomberont malades avant trois mois à compter de la date de leur admission, ils ne seront réputés malades, aux termes des statuts, qu'à compter du premier jour du quatrième mois.

Les malades devront aussi se faire traiter par un médecin licencié, si raisonnablement la chose est possible.

L'indemnité n'est pas accordée non plus :

1. Lorsque la maladie a pour cause un acte téméraire commis sans nécessité et hors des circonstances ordinaires de la vie ;

2. Lorsque le membre refuse de recevoir le médecin de la Société ou les visiteurs ; si, durant la maladie ou la convalescence, il boit des spiritueux d'une manière préjudiciable à sa santé, ou s'il prend des médicaments contre l'ordonnance de son médecin ou des aliments contraires à ses ordonnances ; si, sans avoir consulté son médecin ou le médecin-examinateur local, ou contrairement à leur avis, il s'expose sans nécessité à une rechute ou à retarder

sa guérison ; s'il se fait traiter par toute autre personne qu'un médecin licencié, quand même cette personne serait en tutelle médicale, c'est-à-dire aurait formé une société avec un membre de la corporation médicale.

ART. 12. — Pour avoir droit aux bénéfices de maladie, il faut avertir le Secrétaire dans les premiers huit jours de la maladie, et fournir tous les certificats exigés par le Bureau de Direction.

Pour ce qui regarde les bénéfices des membres du clergé n'exerçant plus leur ministère pour cause de santé, le Bureau de Direction devra s'entendre avec l'autorité ecclésiastique.

Tout membre qui n'aura pas averti le Secrétaire par écrit dans les premiers huit jours de la maladie, ne sera dans ce cas, réputé malade, anx termes des statuts, qu'à compter du jour auquel il aura donné avis au Secrétaire. Cependant, le Bureau de Direction et le comité nommé pour le paiement des malades auront discrétion absolue, dans tous les cas où l'avis n'aura pas été donné régulièrement.

ART. 13. — Nul membre n'aura droit aux bénéfices de maladie avant trois mois à compter de la date de son admission.

ART. 14. — Tout membre qui n'aura pas payé sa contribution mensuelle, sa rétribution semi-annuelle, en un mot, les contributions de toute nature imposées en vertu des règlements de l'association, dans les deux mois après leur échéance, sera, sans avis au préalable, rayé de la liste des membres.

Néanmoins, le comité nommé pour l'admission et la réintégration des membres pourra, lorsqu'l le jugera utile et dans l'intérêt de la société, réintégrer, dans le mois suivant la radiation, les membres rayés pour cause de non paiement.

Tout membre qui désirera être réintégré devra produire tous les certificats exigés par le comité nommé pour l'admission et la réintégration des membres. Ce comité a le pouvoir absolu de refuser ou d'accepter la réintégration des membres rayés pour quelque cause que ce soit.

ART. 15. — Lorsqu'un membre vient à mourir, sa veuve, s'il était marié, aura droit à une somme de cinquante dollars qui devra être payée dans les trente jours après le décès. S'il n'était point marié, le Bureau de Direction

aura discrétion absolue de déterminer à qui cette somme devra être payée, à moins que le membre décédé en ait disposé par testament.

Art. 16. — Tout l'argent sera divisé entre le Fonds de Secours, la Caisse de Dotation et le Fonds Général. Le Fonds de Secours représentera quatre-vingt pour cent de l'argent reçu sur contribution mensuelle. Aucun argent ne pourra être distrait de ce fonds si ce n'est :

1. Pour le paiement des secours aux malades ;
2. Pour le paiement des cinquante dollars payables au décès de chaque membre ;
3. Pour le paiement des visiteurs des malades.

Provisoirement, c'est-à-dire jusqu'à ce que la société ait atteint le chiffre de deux mille membres en règle, le Bureau de Direction aura le droit de prendre du Fonds de Secours un surplus de cinq pour cent de l'argent reçu sur contributions mensuelles, et ce, pour subvenir aux dépenses d'organisation et d'administration de la société.

Tout l'argent reçu pour la Caisse de Dotation formera une caisse spéciale appelée Caisse de Dotation. Aucun argent ne peut être distrait de ce fonds si ce n'est pour rencontrer les obligations contractées par cette caisse. Cependant, pour subvenir aux dépenses de l'administration, il sera déduit trois centins sur toute contribution mensuelle payée par les membres qui détiendront un certificat de dotation de $250 ; cinq centins, sur toute contribution mensuelle payée par les membres qui détiendront un certificat de dotation de $500 ; et dix centins, sur toute contribution mensuelle payée par les membres qui détiendront un certificat de dotation de $1,000. Ces montants, qui auront ainsi été déduits de la Caisse de Dotation feront partie du Fonds Général.

Une somme de vingt-cinq centins par mois sera déduite des contributions mensuelles payées par chacun des anciens membres de l'Union protectrice des femmes et des jeunes filles, ainsi que des membres qui appartiendront à l'avenir à la section des femmes de cette association ; il en sera de même pour les membres de la section des hommes appartenant à la Caisse de Dotation seule, conformément aux articles 49 et 93 des présents règlements.

Provisoirement, c'est-à-dire jusqu'à ce que la société ait atteint le chiffre de deux mille membres en règle, le

Bureau de Direction aura le droit, de plus, de déduire mensuellement des montants reçus pour la Caisse de Dotation un montant qui, ajouté à celui déjà déduit de cette caisse, forme une somme équivalante au montant déduit du Fonds de Secours pour le Fonds Général.

Nonobstant ce qui est dit ci-dessus, le Bureau de Direction devra, lorsque les fonds disponibles du Fonds Général dépasseront cinq cents dollars, et non avant, transférer à la Caisse de Dotation tous les montants déduits de cette caisse depuis le premier février mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, et ce, graduellement jusqu'à ce que les montants ainsi provisoirement déduits depuis cette date aient été remboursés en entier. Il ne sera fait aucun remboursement des montants déduits ou empruntés de la Caisse de Dotation avant le premier février mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Fonds Général représentera tout l'argent reçu, quelle que soit la source d'où il proviendra, moins ce qui doit être placé au Fonds de Secours et à la Caisse de Dotation, conformément aux règlements de cette association.

Tous les montants reçus pour droits d'entrée pourront servir aux dépenses d'organisation de la société.

Le Fonds Général peut être employé à défrayer les dépenses encourues par l'association.

Chaque fois qu'il y aura un excédant dans ce fonds sur le montant requis, le Bureau de Direction aura le pouvoir de transférer, à sa discrétion, au Fonds de Secours ou à la Caisse de Dotation tout le surplus ou une partie seulement de ce surplus, sans préjudice, cependant, à ce qui est dit ci-dessus concernant la Caisse de Dotation.

L'argent sera déposé dans une ou plusieurs banques incorporées dont le choix sera fait par le Bureau de Direction.

Les chèques devront être signés par le Président-Général, le Trésorier-Général, et le Secrétaire-Général. En l'absence du Président-Général, les chèques pourront être signés par un des Vice-Présidents, le Trésorier-Général et le Secrétaire-Général. En l'absence du Secrétaire-Général, les chèques pourront être signés par le Président-Général, le Trésorier-Général et l'Assistant-Secrétaire-Général.

Ces fonds peuvent être retirés des banques afin d'en faire un placement plus avantageux, soit en achats d'obli-

gations, soit en prêts hypothécaires, jusqu'à concurrence du tiers de la valeur non grevée des propriétés données en garantie, soit en prêts aux corporations municipales ou scolaires, ou en achats de débentures émises par ces corporations, soït dans le but d'acquérir des immeubles, pourvu que cet emploi de fonds ait été préalablement approuvé par le vote affirmatif de la majorité absolue des membres du Bureau de Direction. Cependant, la valeur totale des immeubles achetés par le Bureau de Direction pour et au nom de la Société ne pourra dépasser la somme de cinq mille piastres, à moins que le Bureau de Direction ne soit autorisé à dépasser cette somme par un vote affirmatif des deux tiers des membres présents à une assemblée générale convoquée d'après les règlements de l'association.

Nonobstant ce qui est dit ci-dessus, le Bureau de Direction aura, lorsque le fonds de réserve de la société aura atteint le chiffre d'au moins vingt-cinq mille dollars, le droit d'acheter des immeubles jusqu'à concurrence de vingt-cinq pour cent du fonds de réserve.

ART. 17. — L'Union Franco-Canadienne est administrée par un Bureau de Direction composé de deux directeurs à vie, dont les premiers sont le Révérend M. Auclair, curé de la paroisse St-Jean-Baptiste de Montréal et M. Gustave Lamothe, avocat, aussi de la cité de Montréal, du dernier ancien Président, et du dernier ancien Secrétaire sortis de charge, qui sont aussi directeurs de droit, et de dix autres membres électifs. La nomination des candidats comme directeurs est facultative aux membres dans les assemblées générales régulières. Aussitôt l'élection terminée, les directeurs procèdent à l'élection des officiers qui seront les suivants : un Président-Général, un 1er Vice-Président, un 2nd Vice-Président, un Secrétaire-Général, un Trésorier-Général, un Médecin-en-Chef, un 1er Médecin-Examinateur, deux auditeurs et deux Commissaires-Ordonnateurs. Toutefois, il sera loisible aux directeurs de choisir le Secrétaire, le Trésorier, le Médecin-en-Chef et le 1er Médécin-Examinateur, soit parmi les directeurs élus, soit en dehors du Bureau de Direction, et, dans ce dernier cas, ces officiers ne feront pas partie du Bureau de Direction ; et, à compter du mois de février mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, les auditeurs et les commissaires-ordonnateurs seront toujours choisis en dehors

du Bureau de Direction, sans, cependant, faire partie du dit Bureau.

La durée des fonctions des officiers est d'un an. Cependant, le Bureau de Direction pourra fixer la durée des fonctions du Secrétaire, du Médecin-en-Chef et du 1er Médecin-Examinateur, lesquels officiers pourront être engagés pour une période plus longue que celle mentionnée ci-dessus, lorsque le Bureau de Direction croira qu'il est dans l'intérêt de la Société d'en agir ainsi,

La durée des fonctions des directeurs de la Société est de deux ans, excepté pour la moitié de ceux qui seront élus à l'assemblée générale régulière du mois de février mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, lesquels n'exerceront leurs fonctions que pendant un an.

La désignation de ces derniers se fera au moyen du tirage au sort. Il sera, tous les ans, procédé par élection, au remplacement des directeurs, sortant de charge après deux ans d'exercice.

Cependant, si, par suite d'absence, d'incapacité naturelle ou légale, du refus d'agir, de mauvaise conduite ou pour toute autre cause jugée suffisante par le Bureau de Direction, un directeur ou un officier ne remplit pas les devoirs de sa charge à la satisfaction du dit Bureau de Direction, ce dernier pourra lui nommer un remplaçant.

Le Bureau de Direction aura le droit de nommer autant de membres honoraires qu'il le jugera à propos.

ART. 18. — Cinq membres du Bureau de Direction constitueront un quorum pour l'expédition des affaires.

ART. 19. — Les présents règlements peuvent être amendés par un vote des deux tiers des membres présents à une assemblée générale convoquée régulièrement d'après les règlements de l'association, pourvu, toutefois, que le texte des amendements projetés ait été mis entre les mains du Secrétaire au moins un mois avant la réunion de telle assemblée générale. Cependant, les deux premiers présidents d'honneur et le président-général en charge ont leur droit de *veto*. Toutefois, ce droit de veto n'aura pas d'effet s'il n'a pas été exercé dans les quinze jours qui suivent l'adoption de tels règlements par l'assemblée générale, ou si les trois directeurs ci-dessus ne sont pas unanimes à exercer leur dit droit de veto.

ART. 20. — Le Président-Général présidera toutes les réunions du Bureau de Direction, maintiendra le bon

ordre et fera observer les règlements de l'association. C'est lui qui décidera toutes les questions d'ordre ou d'usage qui seront soulevées ; sa décision sera cependant sujette à appel devant le Bureau, mais il faudra un vote adverse des deux tiers des membres présents pour la renverser. Le Président-Général signera, conjointement avec le Secrétaire-Général, tous les mandats sur le Trésorier-Général pour le paiement d'aucun argent. Il devra aussi signer les chèques conjointement avec ces deux derniers officiers.

Le Président-Général est représenté auprès des membres par des représentants de province, de district et de comté. Ces officiers exercent leurs pouvoirs en vertu d'une commission du Président-Général revêtue du sceau de la Société. Les représentants, dans les limites de leurs territoires respectifs, sont les mandataires du Président-Général : ils sont soumis à l'autorité du Bureau de Direction et du Président-Général ; ils surveillent et préconisent activement les intérêts de l'association ; ils doivent fournir un cautionnement de deux cents dollars au moins en faveur de l'**Union Franco-Canadienne,** pour garantir la fidèle exécution de leur mandat. Enfin, ils doivent remplir tous les devoirs que les règlements leur attribuent et que le Président-Général ou le Bureau de Direction leur imposent.

Ils sont toujours révocables par le Président-Général. La nomination des représentants est généralement faite par le Président-Général immédiatement après celle des officiers du Bureau de Direction.

ART. 21. — Le 1er Vice-Président présidera en l'absence du Président et jouira de tous ses pouvoirs et privilèges.

ART. 22. — Le 2nd Vice-Président, en l'absence du Président et du 1er Vice-Président, remplira les devoirs du Président de la même manière et avec les mêmes pouvoirs que le 1er Vice-Président.

ART. 23. — Le Secrétaire-Général enregistre les délibérations aux assemblées du Bureau de Direction ; il notifie les candidats de leur admission ou de leur rejet, et il enregistre également tous rapports présentés et acceptés ; il recevra tous les deniers de l'association et les remettra, le quatrième samedi de chaque mois, au Trésorier dont il se fera donner un reçu en conséquence. Il tiendra un compte complet et exact des opérations financières entre

l'association et ses membres ; enfin, il remplira tels autres devoirs qu'il plaira au Bureau de Direction de lui dicter. Il est de droit Agent-Général de l'association. Il devra fournir le cautionnement que le Bureau de Direction pourra juger satisfaisant, à sa discrétion, mais ce cautionnement ne devra pas être moins de deux mille dollars.

Il lui sera tenu compte des frais occasionnés pour l'obtention des cautionnements mentionnés ci-haut. Il devra aussi signer conjointement avec le Président-Général les mandats sur le Trésorier-Général ; il devra, de plus, signer les chèques conjointement avec le Président-Général et le Trésorier-Général. Il devra aussi, le premier février de chaque année, faire la balance de tous les comptes de la Société et faire un rapport annuel très détaillé qui devra être présenté à l'assemblée générale qui aura lieu annuellement durant le cours du mois de février.

Il devra, de plus, conserver dans les archives de la Société une copie de chacun des rapports annuels, et ce, à compter du mois de février mil huit cent quatre-vingt-seize.

Le Secrétaire-Général aura le droit de se faire remplacer par un Assistant-Secrétaire choisi par lui ; mais le choix de l'Assistant-Secrétaire devra être ratifié par le Bureau de Direction.

L'Assistant-Secrétaire ainsi nommé aura, en l'absence du Secrétaire-Général, tous les pouvoirs conférés à ce dernier qui sera, vis-à-vis la Société, seul responsable des actes de son Assistant.

L'Assistant-Secrétaire, étant sous la responsabilité du Secrétaire-Général, pourra être, en tout temps, destitué de ses fonctions par ce dernier ; mais la nomination du successeur de l'Assistant-Secrétaire devra toujours être ratifiée par le Bureau de Direction.

Art. 34. — Le Trésorier-Général aura la charge de tous les deniers de l'Union Franco-Canadienne qu'il devra placer conformément aux instructions du Bureau de Direction et selon les règlements de cette association, et il ne pourra se départir des fonds que sur un mandat signé par le Président-Général conjointement avec le Secrétaire-Général, ou, en l'absence du Président-Général par le premier ou le second Vice-Président, conjointement avec le Secrétaire-Général ou l'Assistant-Secrétaire en

l'absence de ce dernier. Il rendra compte à chaque assemblée et fournira un cautionnement valable comme garantie du fidèle accomplissement de ses devoirs. Ce cautionnement sera semblable à celui du Secrétaire. Il lui sera aussi tenu compte des frais occasionnés pour l'obtention de tel cautionnement. Il devra aussi signer les chèques conjointement avec le Président-Général et le Secrétaire-Général.

ART. 25. — Le Médecin-en-Chef revisera tous les certificats d'examens médicaux des aspirants et fera rapport par écrit à chaque assemblée du Bureau de Direction. Il reçoit pour ses services les honoraires fixés par le Bureau de Direction.

ART. 26. — Le premier Médecin-Examinateur sera, de droit, visiteur des malades demeurant en la cité de Montréal ; il remplira les autres devoirs qui lui seront imposés par le Bureau de Direction.

ART. 27. — Les auditeurs devront, dans les huit premiers jours de chaque mois, auditer les livres du Secrétaire et du Trésorier et faire rapport à l'assemblée mensuelle du Bureau de Direction.

ART. 28. — Les Commissaires-Ordonnateurs aideront au Président à faire observer le bon ordre durant les assemblées générales. Ils rempliront aussi les autres devoirs imposés par le Bureau de Direction.

ART. 29. — Le Bureau de Direction aura le droit de nommer, partout où il le jugera à propos, des visiteurs, médecins ou non, dont les fonctions seront :

1o. De visiter les malades dans le territoire désigné par le Bureau de Direction ;

2o. De faire, chaque semaine, un rapport par écrit au comité des malades.

ART. 30. — La première assemblée générale régulière de tous les membres de cette association aura lieu dans le courant de février mil huit cent quatre-vingt-dix-sept. A compter de cette date, les assemblées générales régulières auront lieu tous les ans dans le courant du mois de février, à l'endroit et à la date fixés par le Bureau de Direction, dont avis sera donné dans un ou plusieurs journaux de la cité de Montréal. Les élections n'auront lieu qu'aux assemblées générales régulières. La séance sera ouverte par le Président et chaque officier devra faire son rapport. Après la lecture des différents rapports et

après que toutes les affaires seront terminées, on procèdera à l'élection des Directeurs.

Le Bureau de Direction aura le droit de convoquer des assemblées générales spéciales aussi souvent qu'il le jugera à propos.

Les membres pourront aussi convoquer des assemblées générales spéciales, en faisant une requête au Président, pourvu que cette requête soit recouverte de la signature d'au moins cinquante membres en règle avec la société.

Les avis des assemblées générales spéciales convoquées par le Bureau de Direction ou sur la demande de cinquante membres en règle avec la société devront mentionner les questions qui feront le sujet de la convocation de ces assemblées générales spéciales et aucune autre question que celles mentionnées dans les avis de convocation ne pourra être discutée à ces assemblées générales spéciales.

ART. 31. — Les services des membres du Bureau de Direction sont gratuits. Cependant, ceux du Président-Général, du Secrétaire-Général, du Trésorier-Général, du premier Médecin-Examinateur, du Médecin-en-Chef et des auditeurs peuvent être l'objet d'une rémunération déterminée par le Bureau de Direction.

ART. 33. — Tout membre peut donner sa démission en transmettant au Bureau de Direction un avis par écrit de son intention et en payant toutes ses redevances à l'association.

ART. 33. — Tous les Présidents et Secrétaires, après leur sortie de charge, c'est-à-dire lorsqu'ils n'auront pas été réélus ou lorsqu'ils auront démissionné, seront connus sous le nom d'anciens Présidents et d'anciens Secrétaires, et auront droit à une médaille ou insigne spéciale qui servira à les distinguer des autres membres.

ART 34. — Chaque assemblée du Bureau de Direction s'ouvrira par la lecture du procès-verbal de la dernière assemblée et du rapport de chacun des comités qui auront tenu des assemblées durant le mois précédent.

Il y aura ensuite délibération sur toutes les autres matières intéressant la Société et qui auront pu se produire depuis la dernière assemblée.

ART. 35. — Dans les trente jours qui suivent son admission, chaque membre recevra un certificat comme membre de " L'Union Franco-Canadienne."

ART. 36. — Le Bureau de Direction aura le droit de

nommer, partout où il le jugera à propos, des percepteurs chargés de faire la collection des droits d'entrée et des contributions mensuelles. La commission accordée à ces percepteurs ne pourra jamais dépasser quatre pour cent (4 %).

Outre la collection des droits d'entrée et des contributions mensuelles, le Bureau de Direction pourra donner à ces percepteurs les droits qu'il jugera à propos de leur conférer ; il pourra aussi exiger d'eux un cautionnement valable.

ART. 37. — Le quorum de toute assemblée générale est de vingt-cinq membres.

ART. 38. — Les assemblées régulières du Bureau de Direction auront lieu au jour et à l'heure à être fixés par le Bureau de Direction, mais il n'y aura qu'une assemblée régulière par mois. Cependant, le Président-Général aura le droit de convoquer des assemblées spéciales du Bureau de Direction aussi souvent qu'il le jugera à propos.

Les avis des assemblées spéciales du Bureau de Direction devront mentionner les questions qui feront le sujet de la convocation de ces assemblées spéciales, et aucune autre question que celles mentionnées dans les avis de convocation ne pourra être discutée durant ces assemblées spéciales.

ART. 39. — Il sera du devoir du Bureau de Direction, immédiatement après l'élection des officiers, d'instituer cinq comités, composés chacun de cinq membres et pouvant délibérer valablement avec un quorum de trois.

Ces comités sont :

1o. Le comité des finances ;

2o. Le comité pour l'admission et la réintégration des membres ;

3o. Le comité d'enquêtes ;

4o. Le comité d'initiative ;

5o. Enfin, le comité des affaires diverses.

ART. 40. — Le comité des finances est chargé d'examiner tous les comptes présentés, et, lorsqu'il y a lieu, d'en autoriser le paiement au nom du Bureau de Direction. Il s'occupe aussi de toute question concernant les finances de la Société.

ART. 41. — Le comité pour l'admission et la réintégration des membres est chargé de prendre en considération, chaque semaine, le rapport fait par le Médecin-en-Chef sur la demande d'admission des candidats et d'admettre définitivement, s'il y a lieu, ces candidats comme membres de cette association. Il est aussi chargé de prendre en considération le rapport fait mensuellement par le Secrétaire au sujet de la réintégration des membres rayés ou suspendus. et d'autoriser, s'il y a lieu, la réintégration des membres.

ART. 42. — Le comité d'enquêtes prend en considération les questions qui lui sont soumises et décide, s'il y a lieu, de faire faire des enquêtes, conformément aux règlements de cette association.

ART. 43. — Le comité d'initiative est chargé de constater tout ce qui a trait au progrès, à la situation et à l'avenir de la société. Il suggère les mesures à prendre pour en assurer le bon fonctionnement, en favoriser le développement, et faire prospérer les intérêts confiés à ses soins.

ART. 44. — Le comité d'affaires diverses étudie et apprécie toutes les questions qui ne sont pas de la compétence des autres comités.

ART. 45. — Le comité des finances et le comité pour l'admission et la réintégration des membres devront s'assembler au moins une fois par semaine au jour et heure à être fixés par la majorité des membres de chacun des dits comités.

Quant aux autres comités ils s'assembleront lorsque le besoin s'en fera sentir, sur convocation du Président de chacun des dits comités.

Tous les comités devront présenter un rapport de leurs travaux à l'assemblée mensuelle et régulière du Bureau de Direction.

ART. 46. — Les médecins-examinateurs locaux auront droit à une piastre pour l'examen médical de chaque candidat qu'ils auront examiné avec l'autorisation du Secrétaire-Général. Cependant le Bureau de Direction a le pouvoir absolu d'augmenter ou de diminuer le montant alloué aux médecins-examinateurs locaux.

ART. 47. — Les candidats admis dans la Société

n'auront pas de contribution à payer pour le mois durant lequel ils auront été admis.

ART. 48. — Le sociétaire démissionnaire ou rayé pour cause de non-paiement peut être admis de nouveau membre de la Société, à la discrétion du comité pour l'admission et la réintégration des membres, pourvu qu'il ne dépasse pas l'âge de cinquante-cinq ans, qu'il subisse un nouvel examen médical, qu'il paie la somme d'une piastre et demie pour le coût du dit examen, et qu'il paie, de plus, toutes les quotités échues depuis son dernier versement jusqu'au jour de sa réintégration, ou bien il sera admis de nouveau aux prix et conditions des nouveaux membres.

Caisse de Dotation

(FACULTATIVE)

ART. 49. — **L'Union Franco-Canadienne** aura une Caisse de Dotation facultative. Nul ne pourra appartenir à cette caisse sans faire partie du fonds de secours. Cependant, le Bureau de Direction aura le droit d'admettre, dans les Etats-Unis d'Amérique, et dans ces pays-là seulement, des membres pour la Caisse de Dotation seule. Ces membres ainsi admis pour la Caisse de Dotation seule devront payer vingt-cinq centins par mois de plus que les montants fixés dans le tableau des contributions mensuelles pour la Caisse de Dotation, et ce, pour défrayer les dépenses d'administration de la Société. Mais ils seront, pour cette raison, exempts de la rétribution semi-annuelle.

ART. 50. — Tout membre qui désire faire partie de la Caisse de Dotation devra :

1. Subir un nouvel examen médical à la satisfaction du Bureau de Direction. (Ce nouvel examen médical n'est pas obligatoire pour ceux qui prennent les deux caisses en même temps) ;

2. Payer un droit d'entrée supplémentaire de $2. (Ce nouveau droit d'entrée n'est pas exigé de ceux qui prennent les deux caisses en même temps) ;

3. Signer une demande d'admission spécifiant le montant du certificat de dotation qu'il désire obtenir. Ces certificats peuvent être de $250, $500 ou $1,000 ; mais ils ne peuvent, dans aucun cas, dépasser la somme de $1,000.

ART. 51. — Les membres appartenant à la Caisse de Dotation versent mensuellement, pour cette caisse, les sommes fixées dans le tableau suivant, d'après le chiffre de leur certificat respectif et l'âge auquel il leur a été octroyé.

Cependant, les membres admis dans la **Société de Protection des Malades**, avant le quinze février mil huit cent quatre-vingt-seize, ne payeront que le montant qu'ils devaient payer lors de leur admission dans la Société.

Tableau des Contributions Mensuelles pour la Caisse de Dotation.

ANS	$250 Centins par mois.	$500 Centins par mois.	$1000 Centins par mois.	ANS	$250 Centins par mois.	$500 Centins par mois.	$1000 Centins par mois.
16	18	35	70	36	25	50	99
17	18	35	70	37	26	51	1 02
18	18	35	70	38	27	53	1 05
19	18	35	70	39	27	54	1 08
20	18	35	70	40	28	56	1 12
21	18	35	70	41	30	59	1 18
22	18	35	70	42	32	63	1 26
23	18	36	71	43	33	65	1 30
24	18	36	72	44	35	70	1 40
25	19	37	74	45	38	75	1 50
26	19	38	76	46	40	80	1 60
27	19	39	78	47	43	85	1 70
28	20	40	80	48	50	1 00	2 00
29	21	41	82	49	55	1 10	2 20
30	21	42	84	50	60	1 20	2 40
31	22	43	86	51	65	1 30	2 60
32	22	44	88	52	70	1 40	2 80
33	23	45	90	53	75	1 50	3 00
34	24	47	93	54	80	1 60	3 20
35	24	48	96				

ART. 52. — Les membres qui font partie de la Caisse de Dotation paieront en outre une rétribution annuelle de cinquante centins payable le ou avant le premier octobre de chaque année, pour le Fonds Général. Cependant, les membres admis après le quinze février mil huit cent quatre-vingt-seize, n'auront pas à payer cette rétribution annuelle de cinquante centins pour la Caisse de Dotation, vu qu'ils paient déjà la rétribution semi-annuelle de cinquante centins comme membres de la Caisse des malades.

Quant aux membres admis dans le Fonds de Secours avant le quinze février mil huit cent quatre-vingt-seize, mais qui ne seraient admis à la Caisse de Dotation qu'après cette date, ils devront payer la rétribution semi-annuelle de cinquante centins.

ART. 53. — A la mort d'un membre porteur d'un certificat de Dotation, ses bénéficiaires auront droit à $250, $500 ou $1000, selon le chiffre de tel certificat.

ART. 54. — Les bénéficiaires des membres qui décèderont d'ici au premier février mil neuf cent auront droit de recevoir un quart du montant du certificat de Dotation dans les trois mois qui suivront la production des pièces justificatives, un autre quart dans les trois mois suivants, ainsi de suite jusqu'à parfait paiement, sans préjudice aux droits acquis par les membres admis dans la **Société de Protection des Malades** avant le premier février mil huit cent quatre-vingt-dix-sept.

ART. 55. — Les bénéficiaires des membres qui décèderont après le premier février mil neuf cent, auront droit de recevoir et recevront le montant entier du certificat de Dotation dans les trois mois qui suivront la production des pièces justificatives, sans préjudice aux droits acquis par les membres admis dans la **Sociéte de Protection des Malades** avant le premier février mil huit quatre-vingt-dix-sept.

ART. 56. — Quand un membre aura atteint l'âge de 70 ans, il recevra annuellement un dixième du montant de son certificat de dotation, et ce, en déduction sur le montant que ses bénéficiaires devront recevoir à son décès.

ART. 57. — Si un membre a été sociétaire pendant dix

ans et qu'il désire se retirer de l'association, il lui sera remis un certificat acquitté égal à la moitié du montant des contributions qu'il aura versées à la Caisse de Dotation. S'il se retire après vingt ans de sociétariat, il aura droit à un certificat acquitté pour tout les montants qu'il aura payés à cette caisse.

ART. 58. — La Société paiera la moitié de son certificat de dotation à tout membre invalide, c'est-à-dire frappé d'incapacité absolue de travail et d'un caractère permanent, le surplus étant payable au décès du sociétaire ou lorsqu'il aura atteint l'âge de 70 ans.

ART. 59. — Pour être déclaré invalide, il faut :

1. Avoir été malade pendant deux années consécutives ;

2. Faire une demande de bénéfices d'invalide au Bureau de Direction ;

3. Subir un examen médical devant le médecin-en-chef de la Société qui, s'il n'a aucun doute sur l'incapacité absolue de travailler du membre et sur le caractère permanent de la maladie, devra faire un rapport favorable au candidat. Dans ce cas, le malade sera déclaré invalide par le Bureau de Direction et recevra, dans les trois mois qui suivront cette décision, la moitié de son certificat de dotation ; le surplus étant payable au décès du sociétaire ou lorsqu'il aura atteint l'âge de 70 ans.

ART. 60. — Dans le cas où un membre désirerait en appeler de la décision du médecin en chef au sujet de la question de bénéfices d'invalide, il fera signifier avis de tel appel au Président qui, alors, nommera un médecin faisant partie de la société. Le membre appelant aura aussi le droit de choisir un médecin faisant partie ou non de la société. Ces deux médecins, sur la réquisition du Président, nommeront un troisième membre médecin. Ces trois médecins composeront un comité d'enquête qui étudiera le cas soumis et dont la décision sera finale.

Les honoraires de ces trois médecins enquêteurs seront de cinq piastres par jour ou fraction de jour dans la cité de Montréal, et le Bureau de Direction aura discrétion pour tous les cas en dehors de la dite cité de Montréal. Il ne pourra, cependant, payer à chaque médecin plus de

dix piastres par jour et les frais de voyage. Les deux membres médecins, pour tous les cas de la cité de Montréal, seront payés par la société.

Art. 61. — Les membres déclarés invalides et les membres âgés de 70 ans sont libérés de l'obligation de payer les contributions afférentes à la Caisse de Dotation.

Art. 62. — Une somme de dix pour cent sur les montants payés par les fondateurs de la Caisse de Dotation, fera partie du Fonds Général pour subvenir aux dépenses de l'administration générale de la société. Cette somme sera remboursée par la Caisse de Dotation ou par le Fonds Général à la discrétion absolue du Bureau de Direction.

Art. 63. — Tout membre appartenant à la Caisse de Dotation recevra, dans les trente jours après son admission dans cette caisse, un certificat de dotation mentionnant les avantages supplémentaires qui lui sont accordés comme membre de cette Caisse.

Art. 64. — Tout membre qui désire augmenter le montant de son certificat de dotation, pourra le faire aux conditions suivantes :

1. En signant une nouvelle demande d'admission spécifiant le montant du nouveau certificat de dotation qu'il désire obtenir ;

2. En subissant un nouvel examen médical à la satisfaction du Bureau de Direction ;

3. En payant un nouveau droit d'entrée de $2.00.

Art. 65. — Un membre en règle qui détient un certificat de dotation d'un chiffre supérieur à $250, peut en faire l'abandon contre un certificat moins élevé, aux conditions suivantes :

1. En produisant une demande à cet effet ;

2. En remettant son certificat au Secrétaire général de l'association ;

3. En payant toutes ses redevances à l'association jusqu'à la fin du mois durant lequel il produit sa demande de diminution de certificat.

Sur transmission de ces pièces au Secrétaire, celui-ci émet un nouveau certificat pour le chiffre demandé. L'an-

cien certificat reste en vigueur jusqu'à la fin du mois où la demande du nouveau certificat est produite au Secrétaire de la société.

Tout membre admis dans la Caisse de Dotation pourra augmenter ou diminuer le chiffre de son certificat, conformément aux règlements de cette association ; mais il ne pourra abandonner complètement la Caisse de Dotation, sans donner sa démission comme membre de la société.

ART. 66. —Lorsqu'un membre appartenant à la Caisse de Dotation vient à mourir, sa veuve, s'il était marié, aura droit, conformément aux présents règlements, au montant du certificat de dotation alors en vigueur, à moins que le membre décédé en ait disposé par testament. S'il n'était point marié, le Bureau de Direction aura discrétion absolue de déterminer à qui ce montant devra être payé, à moins que le membre décédé en ait aussi disposé par testament.

ART. 67. — Au cas de discussion entre les réclamants sur la valeur respective de leurs droits, l'association peut retenir en entier ou en partie, le montant des dits bénéfices jusqu'à règlement entre les intéressés ou jusqu'à décision définitive.

ART. 68. — Les paiements faits de bonne foi par l'association aux ayants-droit apparents, de tous ou partie des bénéfices dus par la Caisse de Dotation, sont valables et les personnes qui se trouvent lésées n'ont recours que contre le détenteur de la somme ; elles ne peuvent poursuivre l'association.

ART. 69. — Les ayants-droit aux bénéfices de dotation qui désirent toucher les avantages stipulés, doivent produire au Secrétaire de l'association, dans les deux mois :

1. Une demande de bénéfices selon les termes de la formule prescrite ;

2. L'acte de naissance ou toute autre preuve produite à la satisfaction du Bureau de Direction ;

3. Le certificat du médecin constatant le genre de maladie ou l'accident auquel il a succombé ;

4. Les titres faisant voir leur qualité à recevoir ces bénéfices ;

5. Le certificat ou police du membre décédé.

ART. 70. — Tous les membres devront payer leurs cotisations mensuelles, le ou avant le premier jour de chaque mois.

ART. 71. — Tout membre qui n'aura pas payé sa contribution mensuelle, sa rétribution annuelle, en un mot, les contributions de toute nature imposées en vertu des règlements, dans les deux mois après leur échéance, sera rayé de fait de la liste des membres. Néanmoins, le comité nommé pour l'admission et la réintégration des membres pourra, lorsqu'il le jugera utile et dans l'intérêt de la Société, réintégrer dans le mois suivant la radiation, les membres rayés pour cause de non-paiement.

Tout membre qui désirera être réintégré devra produire tous les certificats exigés par le comité nommé pour l'admission et la réintégration des membres. Ce comité a le pouvoir absolu de .refuser ou d'accepter la réintégration des membres rayés pour quelque cause que ce soit.

Dispositions Générales

ART. 72. — Tout règlement concernant le Fonds de Secours non incompatible avec ceux de la Caisse de Dotation s'applique également à cette dernière.

ART. 73. — Le Bureau de Direction aura discrétion de diminuer le taux des droits d'entrée quand il le jugera à propos.

ART. 74. — Tout directeur qui sera nommé à l'avenir devra appartenir tant au Fonds de Secours qu'à la Caisse de Dotation.

ART. 75. — L'abandon de la religion catholique, l'affiliation à une société secrète ou toute autre condamnée par l'Eglise, l'ivresse habituelle, l'abandon de sa femme ou de ses enfants sans pourvoir à leurs besoins, le fait de ne pas avoir sciemment déclaré la vérité dans son examen médical, l'immoralité notoire, la condamnation à une amende ou à l'emprisonnement pour félonies ou actes

criminels considérés assez graves, le fait d'avoir fraudé la Société en retirant des bénéfices qui ne lui étaient pas dus ou autrement, peuvent entraîner, après leur constatation, l'expulsion de la Société du membre coupable et la perte de tous ses bénéfices.

ART. 76. — Néanmoins, si l'expulsion du membre coupable était basée sur son ivresse ou sur l'abandon de sa femme et de ses enfants, l'exécution de la sentence peut être suspendue sur la promesse qu'il ferait de s'abstenir de boissons enivrantes ou de pourvoir aux moyens d'existence de sa femme et de ses enfants, pourvu, toutefois, que l'ivresse habituelle n'ait point affecté sa santé au point de compromettre l'intérêt de la Société. En cas d'infidélité à sa promesse, à quelque temps que ce soit après le jugement rendu, la sentence devient exécutoire et reçoit son plein et entier effet sur décision du Bureau de Direction.

ART. 77 — La décision des Directeurs en matière d'expulsion, après enquête, est finale et sans appel, et entraîne, par le fait, pour l'expulsé, la perte de tous ses déboursés (à l'exception de ceux qui se trouvent alors payés en avant) ainsi que de tous bénéfices tant pour lui que pour ses héritiers.

ART. 78. — Les membres expulsés ne peuvent jamais plus faire partie de la Société.

ART. 79. — A la séance du comité d'enquête à laquelle connaissance est donnée des faits reprochés, on prendra les mesures nécessaires pour arriver à la découverte de la vérité ; deux membres, directeurs ou non, choisis par le Président du dit comité d'enquête sont alors autorisés à procéder à une enquête, prennent tous les renseignements interrogent les témoins, vérifient l'exactitude des dépositions, enfin s'entourent de tous les faits pour s'assurer de la vérité. Leurs rapports sont présentés au Bureau de Direction et une décision y est prise sur la question de savoir s'il sera donné suite à l'instruction de la cause, ou si le membre est exonéré de l'inculpation.

ART. 80. — Au cas ou suite est donnée à l'inculpation le membre accusé est invité à se présenter au Bureau ; la nature de l'acte qu'on lui reproche lui est alors commu-

niquée en présence du Bureau, et sa défense, s'il en a une à présenter, est entendue : quinze jours lui sont accordés pour fournir ses preuves, et, s'il ne se rend pas à l'appel qui lui est fait, il est expulsé par défaut.

ART. 81. — Après avoir entendu la défense de l'accusé et examiné les preuves à l'appui, s'il en a à donner, le Bureau de Direction rend sa décision prise à une majorité d'au moins les deux tiers des voix des membres présents. La décision est transcrite, avec les motifs qui l'ont déterminée, sur un livre tenu à cet effet et signé par tous les membres présents. Copie en est donnée au membre inculpé, laquelle copie sera signée par le Président et le Secrétaire, et l'exécution de la décision sera immédiate et finale.

ART. 82. — Le membre et ses ayants droit sont déchus du droit de participer à aucun des avantages pécuniaires établis par les statuts lorsque la maladie, l'infirmité ou la mort ont pour cause :

1. La participation agressive à une rixe ou à une émeute ;

2. La débauche ou l'intempérance ;

3. Le suicide, excepté lorsqu'il résulte d'un état d'aliénation mentale bien caractérisé et constaté depuis un temps raisonnable, à la condition, cependant, que cette dernière maladie n'ait pas été causée par l'intempérance ou par une conduite désordonnée ;

4. L'entreprise d'opérations ou d'expériences dangereuses et de nature à mettre la vie et la santé en danger, sans avoir préalablement obtenu la permission du Bureau de Direction ;

5. La participation à un acte puni par les lois civiles ;

6. La perpétration d'un fait condamnable qui, à raison de sa gravité, rend le membre passible d'expulsion aux termes des statuts.

ART. 83. — L'ayant droit d'un sociétaire qui cause volontairement préjudice à l'association ou qui néglige, sans excuse valable, pleinement justifiée, de comparaître et de déposer de bonne foi comme témoin, lorsqu'il en est requis, en vertu des statuts, est déchu *ipso facto* du

droit de participer aux bénéfices fixés par les statuts de l'**Union Franco=Canadienne.**

ART. 84. — La déchéance ne donne lieu à aucun remboursement des versements effectués antérieurement ou postérieurement à l'accomplissement des actes coupables.

ART. 85. — Le Bureau de Direction aura le droit d'établir partout où il le jugera à propos des succursales de notre association et d'imposer une taxe supplémentaire pour l'entretien des dites succursales ; mais nul membre ne sera obligé d'appartenir à une succursale à moins qu'il ait signé la requête demandant au Bureau de Direction l'établissement d'une succursale dans sa localité.

Le Bureau de Direction devra préparer les règlements concernant la régie des dites succursales.

ART. 86. — L'**Union Franco=Canadienne** est responsable de tous les engagements contractés par la **Société de Protection des Malades.**

ART. 87. — L'**Union Franco=Canadienne** continuera, à compter du premier février mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, à se servir des blancs de certificats, demandes de bénéfices de maladie, livres de compte, etc., que la **Société de Protection des Malades** a en sa possession jusqu'à épuisement des dits blancs, et tous les documents signés par les autorités compétentes sur les blancs de la **Société de Protection des Malades** seront valides, et l'**Union Franco=Canadienne** sera responsable des engagements ci-dessus mentionnés.

ART. 88. — L'**Union Franco=Canadienne** admet à faire partie de la société tous les membres de l'**Union Protectrice des Femmes et des Jeunes Filles**, et ce, aux conditions suivantes :

1. L'**Union Protectrice des Femmes et des Jeunes Filles** donne à l'**Union Franco=Canadienne**, pour en jouir et posséder comme seul propriétaire, tout son avoir, consistant en argent, effets mobiliers, papeterie, livres de compte, sceaux, etc., d'après inventaire en date du premier février mil huit cent quatre-vingt-dix-sept ;

2. L'**Union Franco-Canadienne** s'engage à payer les dettes de l'**Union Protectrice des Femmes et des Jeunes Filles**, d'après liste, suivant le bilan en date du premier février mil huit cent quatre-vint-dix-sept ;

3. Les membres de l'**Union Protectrice des Femmes et des Jeunes Filles** auront envers l'**Union Franco-Canadienne** les mêmes droits et les mêmes obligations qu'avant leur fusion avec cette dernière société ;

4. L'**Union Franco-Canadienne** continuera, à compter du premier février mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, à se servir des blancs de certificats, demandes de bénéfices de maladie, livres de compte, etc., que l'**Union Protectrice des Femmes et des Jeunes Filles** a en sa possession jusqu'à épuisement des dits blancs, et tous les documents signés par l'**Union Protectrice des Femmes et des Jeunes Filles** seront valides, et l'**Union Franco-Canadienne** sera responsable des engagements ci-dessus mentionnés.

SECTION DES FEMMES.

ART. 89 — Pour être admissible comme membre participant de la section des femmes de cette association, il faut :

1. Etre du sexe féminin ;

2. Etre âgée de vingt-et-un ans au moins, et ne pas avoir atteint quarante ans ;

3. Professer la religion catholique romaine ;

4 Etre douée d'un bon caractère, avoir une bonne conduite, jouir d'une bonne réputation morale et pratiquer la sobriété.

ART. 90. — Le droit d'entrée, comprenant l'examen médical, est de cinq dollars. Au cas de refus, tout l'argent payé pour droit d'entrée sera remboursé, moins la somme de un dollar et demi qui, servant à payer les déboursés occasionnés par les frais d'examen, ne sera jamais remboursable.

ART. 91. — Tous les membres devront payer leurs contributions mensuelles le ou avant le premier jour de chaque mois. Elles seront payées au Bureau du Secrétaire ou au Bureau des Percepteurs dûment nommés par le Président.

Tout membre qui n'aura pas payé sa contribution mensuelle, sa rétribution semi-annuelle, en un mot, les contributions de toute nature imposées en vertu des règlements de l'association, dans les deux mois après leur échéance, sera rayé de fait de la liste des membres.

Néanmoins, le comité nommé pour l'admission et la réintégration des membres, pourra, lorsqu'il le jugera utile et dans l'intérêt de la Société, réintégrer, dans le mois suivant la radiation, les membres rayés pour cause de non paiement.

Tout membre qui désirera être réintégré devra produire tous les certificats exigés par le comité nommé pour l'admission et la réintégration des membres. Ce comité a le pouvoir absolu de refuser ou d'accepter la réintégration des membres rayés pour quelque cause que ce soit.

ART. 92. — Les membres appartenant à la section des femmes versent annuellement, pour cette caisse, les sommes fixées dans le tableau suivant, d'après le chiffre de leur certificats respectif et l'âge auquel il leur a été octroyé.

Tableau des Contributions Mensuelles pour les membres appartenant à la section des femmes.

AGE.	$250	$500	$750	$1000
	Centins par mois.	Centins par mois.	Centins par mois.	Centins par mois.
21	22	44	66	88
22	22	44	66	88
23	23	45	68	89
24	23	45	68	90
25	24	47	71	93
26	24	48	72	95
27	25	49	74	98
28	25	50	75	1 00
29	26	52	78	1 03
30	27	53	80	1 05
31	27	54	81	1 08
32	28	55	83	1 10
33	29	57	86	1 13
34	30	59	89	1 17
35	30	60	90	1 20
36	31	62	93	1 24
37	32	64	96	1 28
38	34	67	1 01	1 33
39	34	68	1 02	1 35
40	35	70	1 05	1 40

ART. 93. — Les membres appartenant à cette section paieront en outre une contribution de vingt-cinq centins par mois, tout comme les membres appartenant à la

section des hommes, pour la Caisse de Dotation seule et ce pour défrayer les dépenses d'administration de la Société.

ART. 94. — Au cas où un membre, appartenant à la section des femmes, mourrait avant un an de la date de son admission, ses héritiers n'auront droit qu'à tous les déboursés que le membre aura fait.

ART. 95. — Lorsqu'un membre vient à mourir, son mari, si elle était mariée, aura droit de recevoir le montant qui lui sera dû en vertu des présents règlements, à moins que le membre décédé en ait disposé par testament. Si elle n'était pas mariée, le Bureau de Direction aura discrétion absolue de déterminer à qui ce montant devra être payé, à moins que le membre décédé en ait aussi disposé par testament.

ART. 96. — Les bénéficiaires des membres qui décèderont d'ici au 1er février 1900 auront droit de recevoir un quart du montant dû dans les trois mois qui suivront la production des pièces justificatives, un autre quart dans les trois mois suivants, et ainsi de suite jusqu'à parfait paiement.

ART. 97. — Les bénéficiaires des membres qui décèderont après le 1er février 1900 auront droit de recevoir tout le montant dû dans les trois mois qui suivront la production des pièces justificatives.

ART. 98. — Tout règlement administratif concernant les membres appartenant à la section des hommes, non incompatible avec ceux de la section des femmes, s'applique également à cette dernière.